

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **15 janvier 2018**

Décision n° **CP-2018-2131**

commune (s) : Lyon 6° - Caluire et Cuire

objet : Passerelle du Rhône - Adoption d'un protocole d'accord transactionnel avec les entreprises VCF-TP et Solétanche Bachy

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Da Passano

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 4 janvier 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 16 janvier 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Barge, Bernard (pouvoir à M. Le Faou).

Commission permanente du 15 janvier 2018**Décision n° CP-2018-2131**

commune (s) : Lyon 6° - Caluire et Cuire

objet : **Passerelle du Rhône - Adoption d'un protocole d'accord transactionnel avec les entreprises VCF-TP et Solétanche Bachy**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 22 décembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Le marché pour la construction d'une passerelle sur le Rhône

Par délibération du Conseil n° 2011-2465 du 12 septembre 2011, la Communauté urbaine de Lyon a conclu un marché de travaux avec le groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Zwalhen & Mayr SA (mandataire)/SMB/CBR-TP (depuis devenue "VCF-TP)/Solétanche Bachy/DR Equipement/CITEOS pour un montant total de 9 795 517,42 € HT incluant :

- tranche ferme : 9 676 386,42 € HT,
- tranche conditionnelle n° 1 (fourniture et pose d'amortisseurs) : 76 000 € HT,
- tranche conditionnelle n° 2 (fourniture et pose d'éclairage de l'escalier) : 41 619 € HT,
- barriérage "chantier propre" : 1 512 € HT.

Ce marché n° 2012-298 avait pour objet les travaux de construction d'une passerelle sur le Rhône entre les Communes de Lyon 6° et Caluire et Cuire. Ce marché faisait suite à une procédure négociée sans publicité mais avec mise en concurrence en application des articles 26, 34, 35-I-1°, 65 et 66 du code des marchés publics alors en vigueur (décret n° 2006-975 du 1er août 2006).

Le marché attribué au groupement précité comportait 5 lots techniques répartis comme suit :

- lot technique n° 1 : charpente métallique, montage et levage - sous-groupement Zwalhen & Mayr SA/SMB,
- lot technique n° 2 : fondations spéciales, génie civil et voirie et réseaux divers (VRD) - sous-groupement CBR-TP/Solétanche,
- lot technique n° 3 : serrurerie - métallerie - DR équipement,
- lot technique n° 4 : électricité et éclairage - Société Lyonnaise d'éclairage CITEOS,
- lot technique n° 5 : platelage et main courante en bois - CBR-TP.

II - Le litige avec le groupement d'entreprises

Les travaux de réalisation de la passerelle du Rhône ont fait l'objet d'une réception prononcée le 7 mars 2014 avec une date d'achèvement des travaux au 17 mars 2014, sous réserve de l'exécution concluante d'épreuves et de travaux ainsi qu'avec des réserves tenant à des imperfections et malfaçons et la réalisation de travaux de soudure.

Le groupement a fait état de difficultés dans l'exécution du marché portant sur :

- la fourniture des aciers avec le marquage CE,
- la gestion des efforts de la charpente métallique dans les massifs d'ancrage,

- la fourniture des tubes de forte épaisseur pour la charpente,
- l'utilisation d'acier de nuance S460 plutôt que la nuance inférieure,
- la mise en place d'un raidissage longitudinal dans la poutre principale de l'ouvrage,
- la mise au point des cahiers de soudage,
- la fabrication de nouveaux inserts, les inserts issus d'une première fabrication ayant été refusés par le maître d'œuvre,
- la mise au point du prototype,
- la mise en œuvre des essais dynamiques,
- la mise en place d'un batardeau pour la réalisation d'un massif d'ancrage de la passerelle,
- l'aménagement complémentaire des accès au chantier,
- la survenue d'intempéries.

En application de l'article 50.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable à ce marché, la société Zwalhen & Mayr mandataire du groupement, a alors transmis à la Métropole, le 23 avril 2014, un mémoire en réclamation pour un montant de 3 118 872,72 € HT.

Cette réclamation a fait l'objet d'un rejet tacite par la Métropole, dans les conditions de l'article 50.1.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au marché n° 2012-298.

Le groupement a alors saisi le Comité consultatif inter-régional de règlement amiable des litiges (CCIRA) le 20 octobre 2014. Dans son avis du 17 juin 2015, le CCIRA a "*recherché des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable*" et a proposé le versement d'une indemnité de 856 000 € HT au groupement.

Suite à cet avis, le groupement et la Métropole n'ont pu converger vers une solution amiable. Le décompte général du marché a donc été notifié au groupement le 27 mai 2016.

Par lettre reçue le 18 juillet 2016, le groupement, par l'intermédiaire de la société Zwalhen & Mayr a indiqué qu'il refusait la signature du décompte général notifié par la Métropole. Il a alors transmis un nouveau mémoire en réclamation à la Métropole dans les conditions de l'article 50.1 du CCAG travaux.

III - Le litige spécifique avec les entreprises VCF-TP et Solétanche

Au sein de la réclamation du groupement attributaire du marché, les entreprises VCF-TP et Solétanche sollicitaient le versement d'un montant de rémunération complémentaire établi à 1 016 807 € HT pour l'exécution des lots techniques n° 2 et n° 5.

Les difficultés mises en évidence par ces entreprises concernaient :

- le transfert des efforts des massifs, les entreprises ayant indiqué avoir dépassé le niveau attendu des études d'exécution du fait de la révision du dimensionnement initial (514 764 € HT),
- les impacts du refus des inserts (concernant le lot technique n° 1) par le maître d'œuvre qui a perturbé la programmation des travaux et la mobilisation des équipes opérationnelles des entreprises (100 000 € HT),
- la mise en œuvre d'un prototype complet, incluant des prestations supplémentaires (aménagements usagers malvoyants), plutôt que des éléments partiels prévus au marché (5 583 € HT),
- la mise en œuvre d'un batardeau pour la réalisation du massif M3, du fait de venues d'eau importantes (157 521 € HT),
- la mise en œuvre d'aménagements complémentaires, non-prévus au marché, concernant les accès au chantier (48 570 € HT),
- les incidences du dépassement du délai contractuel du fait du lot technique n° 1 (190 369 € HT).

Ce mémoire en réclamation a fait l'objet d'un nouveau rejet tacite par la Métropole.

En parallèle, un différend est survenu entre les parties au sujet de la réserve n° 225 inscrite à l'annexe n° 2 du procès-verbal de réception du 7 mars 2014 relative à une problématique de fragilisation de la résine antidérapante qui a été mise en œuvre sur le platelage de la passerelle (ci-après la Réserve Résine).

Compte tenu de la complexité technique des désordres faisant l'objet de la Réserve Résine et de la difficulté à en identifier l'origine, la société VCF-TP Lyon a sollicité l'organisation d'une expertise judiciaire. L'expertise est en cours et les conclusions de l'expert ne sont pas encore connues.

Le décompte général notifié au groupement par la Métropole est grevé d'un passif pour un montant de 80 945,34 € HT au titre d'une réserve non levée correspondant aux défauts sur la résine antidérapante du platelage.

Le 12 août 2016, La Métropole a émis à l'encontre de VCF-TP LYON un titre de recette référencé 015605-1 d'un montant de 80 945,34 € HT dont l'objet est ainsi intitulé : *Passerelle de la cité/Tranche ferme/DGD - Réfaction VCF*.

Le 10 octobre 2016, la société VCF-TP LYON a déposé devant le Tribunal administratif de Lyon une requête, enregistrée sous le numéro 1607966-3, visant à l'annulation du titre de recette.

En l'absence de solution amiable au terme de la consultation du CCIRA, du fait du rejet du décompte général par le groupement, du rejet tacite de la réclamation du groupement par la Métropole et du contentieux concernant le titre de recettes, il a été constaté un désaccord entre le groupement d'entreprises et la Métropole.

IV - La recherche d'une solution amiable avec les entreprises VCF-TP et Solétanche

Les entreprises VCF-TP et Solétanche, en charge des lots technique n° 2 et n° 5, ont souhaité s'orienter vers une solution amiable, en dehors de la résolution du litige existant pour les autres lots techniques attribués dans le cadre du marché susvisé.

Ces négociations ont abouti, après des concessions réciproques, à solder le litige et à établir un montant de travaux exécutés emportant l'accord des parties.

Les concessions des entreprises ont porté sur certaines réclamations en acceptant de réduire leur montant à 264 000 € HT.

Dans le cadre de ces concessions, la Métropole a accepté de prendre partiellement en considération la demande du sous-groupement en considérant :

- la réalisation d'aménagements complémentaires des accès au chantier (10 555 €),
- l'évolution de la structure des voiles de transfert, ayant nécessité notamment la reprise d'études et un dimensionnement plus important des ouvrages (131 445 €),
- la prise en compte d'aléas de chantier rencontrés pour la mise en œuvre du massif M3 de la passerelle (122 000 €).

Les entreprises VCF-TP et Solétanche conservent l'obligation de lever la réserve concernant la résine du platelage. La Métropole a donc accepté d'annuler le passif mis au décompte général concernant la résine du platelage et les entreprises se sont engagées réciproquement à se désister de leur instance en cours contre le titre de recettes précité.

Au terme de ces concessions réciproques, le montant total des travaux pour l'exécution des lots n° 2 et n° 5 du marché est établi, en accord entre les parties, à 3 846 699,49 € HT (incluant les révisions de prix). Ce montant intègre un ensemble de sujétions et prestations complémentaires ne faisant pas partie des prestations figurant au marché.

Le montant transactionnel est ainsi établi à 264 000 € HT et se décompose comme suit :

- réalisation d'aménagements complémentaires des accès au chantier (10 555 €),
- évolution des voiles de transfert (131 445 €),
- aléas de chantier dans la réalisation du massif M3 (122 000 €).

Ce montant transactionnel intervenant en contrepartie de prestations, il se trouve assujéti à TVA en totalité ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et les entreprises CBR-TP, devenue VCF-TP et Solétanche concernant les lots n° 2 et n° 5 du marché de travaux n° 2012-298,

b) - le montant d'un solde de tout compte des lots techniques n° 2 et n° 5, établi à 3 846 699,49 € HT (révisions incluses) :

- dont 3 144 522,92 € HT pour le lot technique n° 2,

- dont 438 176,57 € HT pour le lot technique n° 5,

c) - le montant transactionnel établi à 264 000 € HT, soit 316 800 € TTC à verser aux entreprises VCF-TP et Solétanche.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art et tunnels, individualisée sur l'opération n° 0P12O945, pour un montant total de 15 913 525,98 € en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2018 - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 janvier 2018.